

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 44.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

17 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 11 février.

CONSEILLER. — EMPÊCHEMENT LÉGITIME. — PARTAGE. —
ORDRE DU TABLEAU.

Lorsque l'un des conseillers qui a concouru à l'arrêt de partage ne figure pas dans l'arrêt définitif, y a-t-il nullité s'il n'est pas énoncé qu'il y a eu empêchement légitime? (Oui.)

Y a-t-il également nullité si les conseillers appelés pour faire cesser le partage ne l'ayant pas été selon l'ordre du tableau, l'empêchement légitime des conseillers qui venaient dans cet ordre n'a pas été énoncé? (Oui.)

Il s'agissait d'un arrêt de la Cour royale de Paris, rendu le 9 avril 1834 au profit du colonel Caron, célèbre par les condamnations politiques qui le frappèrent sous la restauration. Les sieur et dame Aymard se sont pourvus contre cet arrêt. M^e Crémieux, leur avocat, a fait valoir le moyen de forme suivant :

« Un arrêt de partage a précédé celui du 9 avril 1834. Cet arrêt a été rendu par huit magistrats, y compris M. le conseiller Hémerly. Onze magistrats figurent dans l'arrêt définitif, et M. Hémerly ne s'y trouve pas. Quatre conseillers ont donc été appelés pour départager la chambre saisie de l'affaire, et l'un de ces quatre magistrats remplace M. Hémerly, sans qu'il soit même annoncé que celui-ci ait été empêché, et sans que la nécessité légale du remplacement ait été constatée : il y a donc violation de l'art. 9 du décret du 6 juillet 1810 portant :

« Tous les membres des chambres civiles ou criminelles pourront être respectivement appelés dans les cas de nécessité pour le service d'une autre chambre. »

De plus, l'art. 468 du Code de procédure civile exige qu'en cas de partage les magistrats appelés soient pris dans l'ordre du tableau. Or, il est constant que cette condition n'a pas été suivie; on n'a pas énoncé l'empêchement des conseillers qui auraient dû être appelés, il y a donc violation de cet article 468.

M^e Moreau, avocat du colonel Caron, a combattu la première partie de ce moyen par l'explication de l'art. 9 du décret sur lequel elle est fondée; il a dit qu'il résulte de cet article le droit et l'obligation pour les conseillers d'une chambre d'être appelés pour le service d'une autre chambre. Quant à la nécessité qui aurait fait appeler ainsi un membre d'une autre chambre, le décret n'exige pas qu'elle soit mentionnée, et par cela même il la juge suffisamment constatée par l'appel même de ce membre. L'avocat a invoqué un arrêt de la Cour de cassation, du 29 août 1827. Il a répondu ensuite à l'objection tirée de ce qu'un arrêt doit porter avec lui la preuve que les formalités prescrites ont été remplies, par cette considération que ce principe ne s'applique qu'aux formalités essentielles.

Sur la seconde partie du moyen, M^e Moreau a soutenu que la nullité n'était pas prononcée par l'art. 468, que tous les conseillers avaient, d'après l'art. 9 du décret, une aptitude égale, et que d'ailleurs la formalité n'était point substantielle.

M. l'avocat-général Voysin de Gartempe a conclu à la cassation.

La Cour, après délibéré, a rendu l'arrêt suivant :

Vu l'art. 9 du décret du 6 juillet 1810 et l'art. 468 du Code de procédure civile;

Attendu que d'après le premier de ces articles un conseiller ne peut pas être appelé sans nécessité à prendre part à la décision d'une chambre dont il ne fait point partie; que cette nécessité ne peut résulter que de l'empêchement des membres de cette chambre;

Attendu que l'arrêt attaqué ne fait point connaître le motif qui a fait appeler un conseiller d'une autre chambre en remplacement de M. le conseiller Hémerly;

Attendu que d'après l'art. 468 du Code de procédure civile, des conseillers ne peuvent être appelés en cas de partage que selon l'ordre du tableau;

Attendu qu'il ne résulte pas de l'arrêt attaqué la preuve que cette formalité ait été remplie, et qu'on n'y a pas énoncé les motifs d'empêchement des conseillers non appelés;

La Cour casse.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Debelleyme.)

Audience du 20 février.

NULLITÉ DE TESTAMENT. — LES HÉRITIERS DE M. DE LUBERSAC CONTRE M^{lle} DERIEUX.

Un testament olographe, portant une date postérieure au décès du testateur, est-il nul, surtout quand on ne peut pas rétablir la date véritable, à l'aide des indications contenues dans ce testament? (Oui.)

On se rappelle qu'au mois de septembre dernier, la

Gazette des Tribunaux a annoncé la mort tragique de M. de Lubersac, vieillard de soixante-dix ans, qui se tua par dégoût de la vie, et par cet étrange motif qu'il ne lui restait plus que 25 à 30,000 fr. de rente.

On trouva sur sa cheminée un testament olographe en forme de lettre, daté du 1^{er} octobre 1834, qui instituait pour sa légataire universelle, une demoiselle Derieux, avec laquelle le testateur avait des relations intimes depuis longues années. Mais M. le président du Tribunal de première instance, à qui ce testament fut présenté, refusa d'ordonner l'envoi en possession du legs de la demoiselle Derieux, parce que sa date était postérieure au décès du testateur, qui avait eu lieu le 23 septembre 1834.

Les héritiers de M. de Lubersac, avertis, ont aussitôt formé une demande en nullité du dernier testament de leur auteur, et M^e de Vatimesnil était chargé d'exposer cette demande au Tribunal.

M. de Lubersac, dit-il, avait épousé M^{lle} de Maillé; il était veuf, sans enfants, et il était parvenu à l'âge de 70 ans. Il possédait une fortune considérable, qui pouvait s'élever de quatre-vingt à cent mille livres de rentes; mais dans les trois dernières années de sa vie, cette fortune avait subi une diminution notable, telle enfin qu'il n'est resté à son décès qu'une valeur de près de cinq cent mille francs.

M. de Lubersac s'était plusieurs fois occupé du soin d'écrire ses dernières volontés. On trouva après lui plusieurs testaments olographes, dont nous analyserons seulement les dispositions qui peuvent présenter quelque intérêt pour le procès.

Par son premier testament, en date du 1^{er} mars 1830, il donne à M. de Maillé, son parent, une créance de 82,089 fr., qu'il avait contre M. le duc de Maillé, et à M^{lle} Derieux une somme de 140,000 fr., ou 12,000 fr. de rente à son choix, plus une somme de 100,000 fr. qu'elle devra remettre à un mineur Deleury, dont M. de Lubersac était le tuteur.

Le 2 mars 1830, il fait un autre testament sans importance. Le 8 juin 1832, il donne à M^{lle} Derieux une somme de 300,000 fr. « pour, est-il dit dans l'acte, par elle la prendre par préférence et antérieurement à tous autres legs sur les plus clairs et les plus nets de ses biens meubles et immeubles, de telle nature qu'ils soient. »

Le 9 avril 1834, il ajoute au legs contenu dans son premier testament celui d'une somme de 180,000 francs.

Enfin on trouva après son décès un dernier testament olographe, celui qui fait l'objet du procès actuel, et qui contient un legs universel au profit de la même demoiselle Derieux. Mais cet acte est daté du 1^{er} octobre 1834 (date qui est répétée deux fois), et le testateur est mort le 27 septembre, c'est-à-dire cinq jours avant. Ses héritiers ont donc cru pouvoir provoquer l'annulation de ce testament.

L'avocat fait valoir deux moyens à l'appui de cette demande: Le premier, tiré de l'état mental du testateur au moment de la confection du testament, et le second, du défaut de date qui en entraîne la nullité, aux termes de l'art. 976 du Code civil.

Il invoque subsidiairement une question de préférence de legs, au nom de M. Charles de Maillé, légataire d'un corps certain.

Quant aux preuves de l'altération de l'état mental de M. de Lubersac, l'avocat les puise dans les termes même du testament et dans la contradiction qui existe entre les reproches que le testateur adresse à M^{lle} Derieux, et la libéralité qu'il fait à son profit. « Il est déraisonnable, en effet, dit-il, qu'après avoir présenté la légataire comme la seule cause de sa ruine par les dépenses excessives dans lesquelles elle l'a entraîné, il dispose en sa faveur des derniers débris de cette fortune dont il lui doit la perte. »

Quant à la nullité, pour cause de l'absence ou de l'inexactitude de la date, les motifs en sont discutés dans le jugement avec assez de développements pour que nous croyions inutile de les analyser ici.

M^e Chaix-d'Est-Ange, chargé de la défense de M^{lle} Derieux, combat successivement les deux moyens invoqués par son adversaire.

Quant à la prétendue altération momentanée de l'état mental du testateur, il ne croit pas devoir s'y arrêter: rien ne la justifie; tout, au contraire dans la cause, y résiste, et ce n'est pas le fait du suicide qui peut la motiver.

Relativement au moyen de nullité, l'avocat soutient que l'erreur de date ne vicie pas nécessairement le testament; mais que les juges, non seulement peuvent, mais doivent chercher les moyens de constater la véritable date, et que ces moyens, ils doivent les chercher dans toutes les circonstances accessoires du testament.

Ainsi, l'état matériel de la pièce, les indications qu'on y rencontre, démontrent qu'on peut fixer la date du testament au 25 septembre, c'est-à-dire au jour même de la mort. Dans tous les cas, la disposition qui y fait le testateur d'une rente de 3000 fr. par lui achetée le 1^{er} septembre 1834, indique que ce n'est que dans l'intervalle du 1^{er} au 25 septembre 1834, qu'on pourrait la placer.

On a objecté, dit-il, que l'erreur de date peut être réparée seulement quand la date est antérieure au décès,

et non pas quand elle est postérieure, et cela fondé sur l'autorité de Dumoulin, qui a dit que dans ce cas le testateur non intendebat antè testari.

J'ai cherché dans Dumoulin, dit M^e Chaix, si cet auteur avait posé cela en principe général, ou si ce n'était pas plutôt un avis par lui donné sur une espèce particulière, et j'ai vu que Dumoulin, consulté sur la validité du testament d'un conseiller Gilbert, avait tiré cette conclusion des faits qui lui étaient soumis et n'avait nullement songé à en faire une règle de droit.

Il en résulterait, en effet, une conséquence étrange, c'est que si un testateur avait mis la date de 1834, au lieu de celle de 1834, on hésiterait peut-être à dire: non intendebat antè testari, car les prévisions de la vie humaine s'étendent rarement à cent ans.

Mais le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Glandaz, substitut de M. le procureur du Roi, a rendu le jugement suivant :

En ce qui touche le moyen de nullité tiré du défaut de santé d'esprit du testateur;

Attendu qu'aucun des faits et circonstances de la cause ne justifie ce moyen de nullité;

En ce qui touche le moyen de nullité tiré de la fausse date du testament;

En droit, attendu que sous l'empire du Code civil comme sous l'empire de l'ordonnance de 1753, la date se compose de l'indication du jour, du mois, de l'année; mais que ces indications peuvent résulter du testament, indépendamment d'expressions usitées à cet effet, lesquelles n'ont rien de sacramentel;

Attendu qu'en cas d'erreur dans la date exprimée, le même principe est applicable pour la rectification de l'erreur, pourvu que le juge, pour cette rectification, observe plus religieusement encore la règle que, du testament seul doit dériver la rectification de la date erronée;

Attendu aussi que lorsqu'il y a lieu de présumer que la date est fautive, c'est-à-dire lorsque la date exprimée et les autres circonstances mettent en doute l'intention du testateur de tester d'une manière irrévocable on doit rejeter toute rectification qui pourrait mettre la volonté du juge à la place d'une volonté précaire et incertaine;

Attendu que c'est le cas de recourir à l'application de cette dernière règle de décider, lorsque la date est répétée en chiffres après avoir été exprimée en lettres, lorsqu'elle l'a été dans deux actes, lorsqu'elle exprime une époque postérieure au décès du testateur, postérieure seulement de cinq jours à une mort volontaire, et enfin lorsque le testament est fait en forme de lettre missive que le testateur n'a pas envoyée à l'adresse qu'il avait indiquée par la suscription;

En fait, attendu que le testament du marquis de Lubersac, daté du 1^{er} octobre 1834, cinq jours après sa mort volontaire, présente cette réunion de circonstances, lesquelles portent au plus haut degré d'évidence la présomption que ce testament n'était pas une œuvre définitive et irrévocable de sa volonté;

Attendu que ce testament n'offre pas même dans son contexte des énonciations propres à rectifier la date, en supposant qu'elle ne pût être considérée que comme erronée;

Que la dame Derieux signale elle-même l'incertitude qui naît du testament, en plaçant la véritable date du testament tantôt au jour de la mort, c'est-à-dire le 23 septembre, tantôt au 1^{er} de ce mois;

Que la première de ces dates ne se justifie pas plus que la seconde par l'acquisition, le 1^{er} septembre, d'une rente sur l'Etat, de 3,000 fr., laquelle est léguée par le testament dont il s'agit;

Que la conséquence de ce fait, en le supposant prouvé, serait de placer la date, d'abord entre le 1^{er} et le 23 septembre, car rien dans le testament n'indique qu'il ait été fait le jour de la mort; qu'ensuite pour adopter la date du 1^{er} septembre, il faudrait faire coïncider avec le jour où le testament se faisait; un achat de 3000 fr. de rente qui par son importance fixait une date sur laquelle le testateur n'eût pu alors se tromper;

Attendu d'ailleurs que toutes les parties d'une date, le jour, le mois, l'an, sont indivisibles; que le vice de l'une de ces parties entache le reste, alors que le surplus du testament ne vient pas concourir à faire disparaître toute équivoque;

Que c'est ainsi que la loi nouvelle qui nous régit se contente de dire que le testament doit être daté, parce que dans le langage judiciaire, la date, c'est le jour, le mois et l'an;

Que si, dans de certaines circonstances, on a pu rectifier la date de l'année, en conservant celle du jour et du mois, ces dernières au moins doivent être considérées comme indivisibles, parce que les habitudes de la vie le veulent ainsi et répugnent à la possibilité d'une erreur tombant sur le mois et et non sur le jour du mois;

En ce qui touche la préférence des legs résultant des testaments non attaqués du marquis de Lubersac;

Quant au legs de 300,000 fr. fait au profit de la demoiselle Derieux, aux termes du testament du 8 juin 1832;

Attendu que le testateur a formellement exprimé son intention à cet égard, en disant qu'il légue ladite somme à la demoiselle Derieux, « pour par elle la prendre par préférence et antérieurement à tous autres legs sur les plus clairs et les plus nets de ses biens meubles et immeubles de telle nature qu'ils soient; »

Quant au legs de 180,000 fr. fait au profit de la demoiselle Derieux, aux termes du codicille du 9 avril 1834;

Attendu que le testateur, à cet égard, se contente d'ajouter que ce legs est à prendre à son décès sur le plus clair et le plus net de ses biens de telle nature que ce soit, et qu'il ne résulte pas de là la déclaration expresse que ce legs soit acquitté de préférence aux autres, surtout si l'on rapproche ces expressions de celles dont le testateur s'est servi à l'occasion du legs de 300,000 fr.;

Quant au legs de 82,089 fr. fait au profit de Charles de Maillé;

Attendu que par son testament, en date du 1^{er} mars 1830, le

marquis de Lubersac lègue à son neveu la somme de 82,030 fr. formant une créance contre le duc de Maillé, plus ses chevaux et ses voitures qui se trouveront au jour de son décès, ainsi que les harnais;

Que ce legs constitue le legs d'un corps certain; Que les principes nouveaux n'ont pas dérogé aux anciens principes qui accordaient une préférence aux légataires d'un corps certain sur les autres légataires;

Que cela résulte des dispositions du Code qui saisissent le légataire de la chose ainsi léguée du moment du décès du testateur et lui font, comme au véritable propriétaire, subir les chances de perte et de détérioration que la chose léguée pourrait éprouver avant la délivrance du legs;

Que la préférence est la juste indemnité de la chance de perte qui pèse sur le légataire seul du corps certain, et que ce droit de préférence ne peut fléchir qu'en présence des droits d'héritiers à réserve;

Le Tribunal déclare nul et de nul effet ledit testament du marquis de Lubersac portant la date du 4^o octobre 1834, ordonne l'exécution des autres testaments; en conséquence, ordonne que les légataires universels seront tenus de délivrer à la demoiselle Derieux, par préférence à tous autres légataires, la somme de 500,000 fr. aux charges portées dans le testament du 8 juin 1832;

Condamne les légataires universels à délivrer au comte de Maillé la créance du testateur, marquis de Lubersac, contre le duc de Maillé telle qu'elle lui est léguée par le testament du 4^o mars 1830, et ce par préférence à tous autres legs, sauf celui de 300,000 fr.;

Ordonne également par les légataires universels au profit de la demoiselle Derieux la délivrance du legs de 480,000 fr. mais au prorata des biens qui resteront dans la succession, les legs de 500,000 fr. celui de la créance contre le duc de Maillé et le legs de la nue-propiété de la terre de Lubersac préalablement acquittés;

Condamne la demoiselle Derieux aux quatre sixièmes des dépens dans lesquels entrèrent les coût, enregistrement et signification du présent jugement;

Condamne les parties de Mancel à un sixième des dépens; Condamne Despréaux Saint-Sauveur au dernier sixième des dépens, lesquels il est autorisé à employer comme frais d'exécution testamentaire.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MELUN. (Appels.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON DESPATYS. — Aud. du 30 février.

Question neuve et importante de droit constitutionnel. — Droit des électeurs de discuter les titres et le mérite des candidats solennellement consacré.

Il y a quelques mois, des gardes nationaux de Nemours contestèrent la nomination du chef de bataillon de cette ville, par le motif que ce dernier n'y avait pas son domicile réel. Fondée ou non, la réclamation fut soumise au jury de révision, présidé par le juge-de-peace. Elle fut rejetée, et l'élection fut validée.

Cette décision, accueillie favorablement par les uns, fut l'objet des plaintes de beaucoup d'autres dont elle contrariait vivement les vœux.

Aussi lorsque, aux élections municipales, le juge-de-peace, M. Chevillard, se mit sur les rangs, il trouva de l'opposition parmi les mécontents qu'il avait faits.

Le 27 novembre 1834, après un premier scrutin qui n'avait donné la majorité à aucun des candidats, l'un des électeurs, celui qui s'était le plus ardemment occupé de l'élection du juge-de-peace, exprime le désir de s'entendre et de parlementer avec les adversaires. Il s'adresse en conséquence à M. Gillet, négociant, à qui son éducation, sa fortune, la considération dont il jouit, ont donné une juste influence sur ses concitoyens. C'était celui qu'il importait le plus de conquérir.

Tous deux sortent de la salle du collège électoral, et sont bientôt suivis d'un certain nombre d'électeurs; ils descendent l'escalier, et arrivés dans la cour de l'Hôtel-de-Ville, ils ont ensemble l'entretien que nous rapportons textuellement, et dont il est nécessaire de bien peser les termes :

Le partisan de M. Chevillard, à M. Gillet : Il faut nous entendre. Qui nommerons-nous? Moi, je nomme M. Chevillard. M. Gillet : Eh bien! moi, je ne le nommerai pas. Mon opinion est que M. Foulon, qui a eu le plus de voix au premier tour de scrutin, doit être porté.

Et il ajoute, en réponse à une objection de son interlocuteur :

« Je ne voterai pas pour M. le juge-de-peace, à cause de la décision illégale qu'il a rendue dans l'affaire de la garde nationale. »

Un autre électeur prend part alors à la conversation, et laisse échapper sur le compte du juge-de-peace des imputations, des injures tellement grossières, que rien ne pouvait les rendre excusables. Il s'oublie jusqu'à le traiter de voleur, canaille et juge prévaricateur. Il fut justement condamné par le Tribunal correctionnel de Fontainebleau, et prudemment il se désista d'un appel que dans le premier moment de mauvaise humeur il avait interjeté.

Il semblait au moins que, par cette condamnation, le Tribunal avait donné à M. le juge-de-peace toute satisfaction désirable; mais il n'en fut pas ainsi. L'électeur dont nous venons de rapporter les injures fut condamné à 30 francs d'amende, et M. Gillet, dont les paroles ou les reproches contre le juge-de-peace sont évidemment plus modérés, se vit pourtant frapper d'une amende quadruple.

Peu important, au surplus, la quotité de cette amende. C'était le jugement même, le déclaré coupable qu'il fallait faire disparaître. C'était le droit constitutionnel des électeurs de discuter le mérite de ceux qui se présentent orgueilleusement candidats, de répondre à leurs apologistes par des critiques, des objections motivées qu'il fallait défendre et revendiquer. C'était enfin pour M. Gillet tout à la fois un procès de moralité, car un homme honorable ne veut pas laisser contre lui un jugement qui le flétrit du

nom de diffamateur, et un procès de droit public dont la solution intéressait également tous les citoyens.

Aussi devant le Tribunal d'appel, qui a compris toute la gravité et l'étendue d'une pareille question, a-t-il été soumis à un examen profond. Les magistrats n'ont pas voulu s'en rapporter, pour former leur opinion sur les faits, aux dépositions écrites des témoins de première instance; ils ont ordonné que ces témoins comparaitraient de nouveau devant eux.

Il s'était d'abord élevé une question préjudicielle de savoir si le lieu où les paroles (quelles qu'elles fussent) imputées à M. Gillet, avaient été tenues, devait être considéré comme public. La question aurait pu paraître favorable, si la conversation se fût passée dans la salle même du collège électoral; mais comme elle avait eu lieu dans la cour de la mairie, que cette cour était accessible à tout le monde, cette question de la publicité du lieu fut désertée, dès l'ouverture de l'audience, par M. Gillet, qui réduisit le procès à savoir si les paroles qu'il avait proférées constituaient le délit de diffamation.

Les témoins ont donc été immédiatement entendus. Le plus grand nombre d'entre eux, huit sur douze, et il faut le dire aussi, ceux qui par leur intelligence et leur impartialité semblaient donner à la justice le plus de garantie de l'exactitude de leur témoignage, n'ont attribué à M. Gillet d'autres paroles que celles que nous avons ci-dessus rappelées.

Les autres ont dit qu'il avait reproché au juge-de-peace d'avoir rendu des jugemens faux, des faux jugemens, des faux procès-verbaux, et lorsque ces derniers témoins ont été interpellés sur ce qu'ils entendaient par faux jugemens ou faux procès-verbaux, ils ont répondu ne pas savoir ce que cela voulait dire; l'un d'eux seulement a déclaré qu'il croyait que c'était à cause de l'affaire de la garde nationale, ce qui expliquait assez l'intention de M. Gillet.

Tous les autres témoins, auxquels on avait demandé si M. Gillet avait imputé au juge-de-peace d'avoir fait un faux ou des faux procès-verbaux, ont répondu négativement, et ont certifié que le mot faux n'avait pas été prononcé.

La prévention a été soutenue avec force par M. le procureur du Roi, qui a vu dans les témoignages la preuve que M. Gillet avait reproché au juge-de-peace d'avoir fait de faux procès-verbaux. Ce magistrat a soutenu en outre que lors même qu'il ne serait pas prouvé que cette imputation eût été faite, les paroles avouées par M. Gillet, qui conviennent avoir dit que le juge-de-peace avait rendu une décision illégale, étaient de nature à jeter la déconsidération sur ce magistrat, et constituaient le délit de diffamation.

La défense de M. Gillet a été présentée par M^e Clément, qui a fait ressortir avec avantage toutes les considérations de fait, d'intention et de droit électoral dont le concours excluait l'idée d'un délit.

Voici le texte du jugement, qui a consacré les principes plaidés par l'avocat :

Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction, que le 27 novembre dernier, le sieur Gillet ait dit, en s'expliquant sur le compte du sieur Chevillard, porté comme candidat au conseil municipal de la ville de Nemours, que celui-ci eût fait de faux procès-verbaux, ni rendu de faux jugemens; et qu'à cet égard les dépositions des témoins entendus ne sont point précises ni concordantes;

Qu'il résulte seulement de l'ensemble de diverses dépositions, de leur combinaison, et de leur saine interprétation, que le sieur Gillet, provoqué en sa qualité d'électeur, à faire connaître son opinion sur le choix d'un candidat au conseil municipal, a déclaré que le sieur Chevillard ne lui convenait point parce qu'il avait rendu de mauvais jugemens;

Considérant que ces propos tenus par l'appelant en s'adressant particulièrement à un autre électeur, le sieur Chevalier, pour discuter le mérite du sieur Chevillard comme candidat, n'ont point excédé les bornes que comporte la liberté de la discussion en matière d'élection, et qu'ils ne constituent pas le délit de diffamation prévu par la loi;

Met l'appellation et ce dont est appel au néant; Emendant, décharge le sieur Gillet des condamnations prononcées contre lui par les premiers juges, et le renvoie de la plainte, sans dépens.

Cette décision, impatientement attendue, a comblé les vœux des nombreux auditeurs que le procès avait attirés.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CAEN.

Audience du 14 février.

Poursuites disciplinaires contre un greffier de justice-de-peace.

Le sieur Cussy, marchand de dentelles à Reviers, s'était porté appelant d'un jugement du juge-de-peace de Creully, comme juge de simple police, en date du 15 janvier dernier, qui l'a condamné à 3 francs d'amende et en 10 fr. de dommages-intérêts, pour injures ou diffamation verbale, non publique, envers le sieur Ducellier.

Cette affaire se présenta à la dernière audience, et il fut reconnu, d'après le texte même du jugement dont l'appel était porté, que le greffier du juge-de-peace de Creully, le sieur Nicole, n'avait pas tenu la note authentique des principales déclarations des témoins, ainsi que cela lui était prescrit par l'art. 153 du Code d'instruction criminelle. Cette omission rendit nécessaire de faire entendre de nouveau les témoins sur l'appel; leur comparution fut ordonnée, et l'affaire renvoyée à l'audience du 14 février.

Il en résultait une augmentation de frais, et le greffier, par la faute duquel cela arrivait, fut mis en cause, comme responsable de sa négligence à remplir un devoir qui lui était imposé par la loi.

Les témoins ont été entendus, et leurs dépositions ayant justifié les plaintes du sieur Ducellier, le jugement du Tribunal de simple police a été confirmé.

En outre la négligence reprochée au greffier, il a été découvert à l'audience, par la représentation de deux expéditions du jugement dont l'appel était porté, que ce greffier, malgré la défense qui lui en était faite par l'art. 38 du décret du 18 juin 1811, avait inséré dans le

jugement les motifs des conclusions d'une des parties, et un plaidoyer prononcé par le ministère public près le Tribunal de police; et qu'en délivrant ces expéditions, il était prescrits par l'art. 48 du même décret; d'où il résultait qu'il avait fait payer pour chacune de ces expéditions 19 fr. 70 cent., tandis qu'elle n'aurait dû coûter légalement que 5 fr. 75 c., ce qui faisait une différence de 15 fr. 95 cent. par chaque expédition.

Le Tribunal, statuant par voie disciplinaire, sur le réquisitoire du procureur du Roi, et conformément aux articles 102 et 103 du décret du 30 mars 1808, et à l'art. 83 de la loi du 16 thermidor an X, a condamné le greffier à la nouvelle comparution des témoins et à rembourser ce qu'il a perçu de trop sur les expéditions du jugement; lui a enjoint d'être plus exact à remplir les devoirs qui lui sont imposés, et lui a fait défense de récidiver.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'AUCH. (Gers.)

Plainte en diffamation portée par une femme contre un conseil municipal.

On ne voit pas à l'audience la dame M..., partie civile. Un vieillard, son père, assiste seul M^e Soullier, avoué, constitué dans la cause; et M^e Alem-Rousseau expose la plainte à peu près en ces termes :

« Jamais procès correctionnel plus grave que celui-ci ! Un corps délibérant a voulu flétrir une femme, une jeune veuve, une mère. Et jusqu'où n'a-t-on pas porté, une jeune veuve, une mère. Et jusqu'où n'a-t-on pas porté l'oubli des devoirs? L'accusation d'adultère, que la loi réserve au mari seul, le déni d'une filiation légitime qui n'appartient qu'à la famille, un conseil municipal les a formulées... Inutile de parler encore du retentissement qu'a dû avoir une calomnie publiée de la sorte. Il faut, avant tout, connaître le corps du délit, qui réside dans la plus étrange délibération qui fut jamais. »

Ici l'avocat lit un extrait des registres communaux de Saint-Jean-le-Comtal, certifié conforme par le maire, et duquel il résulte que le conseil municipal, en session ordinaire, délibérant sur le renvoi de l'instituteur primaire, a résolu ce renvoi par divers motifs que le procès-verbal énumère. Dans cette lecture, on remarque le passage suivant :

« Vu les justes plaintes que le public porte contre l'instituteur communal, tant à raison du peu de zèle qu'il a mis à l'accomplissement des devoirs que lui impose son titre, qu'à raison de l'abominable scandale qu'il a donné et donne encore au pays en résidant chez une jeune veuve, accouchée, le 13 du courant, d'un enfant du sexe féminin, que le public suppose être le fruit de ses œuvres, soit parce que l'époque de sa grossesse remonte au dernier période de la vie du mari défunt, qui a resté quatre à cinq mois agonisant et impuissant pour cohabiter avec sa femme... »

« Est-ce croyable? reprend M^e Alem : vit-on jamais une diffamation mieux caractérisée, plus lâche et plus odieuse?... Et qui ne comprend qu'alors même que ma cliente se tairait, la morale publique outragée crierait vengeance ! Filtons-nous donc de passer aux débats et d'entendre des témoignages inutiles sans doute, mais propres, cependant, à dire tout ce qu'a d'injuste et d'ignoble l'outrage que poursuit ma cliente. »

M^e Canteloup, défenseur, soulève aussitôt une question préjudicielle. Il fait observer d'abord que les faits qui font le sujet de la plainte sont bien loin d'avoir la gravité qu'on veut leur supposer; et il se réserve, à cet égard, d'établir, s'il y a lieu, que les faits exposés manquent d'exactitude.

Puis, se fondant sur l'art. 75 de la constitution de l'an VIII, il soutient que le maire et les membres du conseil municipal ne peuvent être poursuivis qu'après en avoir obtenu l'autorisation du Conseil-d'Etat.

Répliquant à son tour, M^e Alem s'étonne qu'on parle d'inexactitude de faits, en présence d'un procès-verbal certifié conforme par le maire inculpé lui-même; et passant à l'examen de la doctrine exposée, il montre les dangers qu'il y aurait à accepter l'inviolabilité de tout ce qui, de près ou de loin, se rattache à l'action de la puissance publique, depuis surtout la révolution de juillet qui, par ses élections, a considérablement grossi le nombre des dépositaires d'un pouvoir quelconque. « Nous aurions, dit-il, à tout prendre dans chaque localité, un dixième de la population virile qui serait inviolable. Un tel système est-il possible? Que deviendrait la liberté, que deviendrait la sécurité publique? Du reste, et en ce qui touche le maire, M^e Alem qui ne nie pas sa qualité d'agent, soutient que dans cette circonstance, délibérant en session ordinaire, il agissait, non comme fonctionnaire du gouvernement, mais bien comme conseiller municipal pur et simple.

Quant au point de savoir si pour poursuivre des conseillers municipaux l'autorisation du Conseil-d'Etat est nécessaire, l'avocat explique que, sous l'empire, cette question eut, il est vrai, de l'importance, mais qu'elle la perdit entière sous la restauration; que maintenant elle présente d'autant moins de difficulté que le 20 décembre 1834 le Conseil-d'Etat a rendu une décision qui tranche définitivement la question.

Après avoir lu cette ordonnance, rapportée dans la Gazette des Tribunaux du 22 décembre, M^e Alem, dont la cliente tient moins à une complète justice qu'à une justice prompte, déclare se désister en ce qui concerne le maire.

M. Garros, substitut de M. le procureur du Roi, considère ce désistement comme décisif. Il ne voit plus aucune difficulté au jugement du fond, et néanmoins le Tribunal décide qu'aux termes de la constitution de l'an VIII, on ne peut poursuivre des conseillers municipaux sans l'autorisation du Conseil-d'Etat.

Appel immédiat a été fait par la partie civile.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On lit dans le *Courrier de la Meuse*, journal de Bar-le-Duc, du 20 février :

« Dans la nuit du 18, M. Pougny, procureur du Roi à Verdun, a mis fin à ses jours d'une manière incompréhensible. Depuis quelque temps, des idées religieuses, mêlées aux regrets que lui avait occasionnés la mort de sa femme, lui avaient bouleversé la tête et avaient altéré sa raison. »

Après avoir passé la soirée d'hier avec une de ses sœurs, qui depuis un mois environ se trouvait chez lui, et y était venue pour lui donner des soins, il alla se coucher, se releva à peu près à une heure du matin, fit un très grand feu à la cuisine, et se mit en travers sur ce feu, où il est resté environ une heure et demie. La domestique, qui couchait dans la même chambre que la sœur de M. Pougny, fut éveillée par l'odeur de la fumée; elle se leva pour connaître la cause de cette fumée, et passa dans la chambre de son maître; n'y trouvant personne, elle se dirigea vers la cuisine, et fut presque asphyxiée, en ouvrant cette pièce, par la fumée qui s'en échappa. A la clarté du feu, elle aperçut son malheureux maître couché sur le feu et récitant des prières; elle cria au secours, et la sœur de M. Pougny accourut pour être témoin du spectacle le plus affreux; elle vit son infortuné frère brûlé jusqu'aux os, depuis les pieds jusqu'aux hanches; ses deux poignets, sur lesquels il était appuyé, étaient également brûlés.

Ce malheureux, qui n'était âgé que de trente-six ans, n'a vécu qu'une demi-heure après avoir été retiré du feu, et a conservé toute sa présence d'esprit jusqu'à son dernier soupir.

On assure que depuis la mort de sa femme il était atteint de cette monomanie religieuse qui l'a porté au suicide.

— Le 17 février comparait devant la Cour d'assises du Pas-de-Calais (Saint-Omer), ce qu'on pourrait appeler un squelette d'acteur tragique. Un homme à face blême et jaune, aux yeux caves, aux lèvres bleues, aux dents rares et mosaïques, des bras longs terminés par des mains décharnées; voilà pour le physique. Adaptez à cette tête de mort un turban formé d'un mauvais mouchoir à carreaux, entortillez les jambes de ce fantôme d'une collection de vieux haillons rappelés l'un vers l'autre par des ficelles; jetez sur ces épaules dépouillées de chemise, une écharpe militaire drapée à l'instar des Bedouins, et ce tout hideux vous représentera l'accusé Dubois.

C'était par une froide nuit de décembre, un vieillard dont le malheur avait doublé les ans, entend frapper à la porte de sa vieille maison: il va l'ouvrir, et ses yeux demeurent stupéfaits en reconnaissant un fils qu'il croyait mort, dans un homme d'un aspect repoussant, et qui lui souhaite le bon soir d'une voix rauque et brève. Ce jeune homme, qui avait fait son apprentissage dans une prison, pris ses degrés dans une compagnie de discipline, et terminé son éducation chez les pionniers d'Afrique, venait humer l'air natal pour refaire sa santé délabrée par la débauche, et flairer quelques parcelles de terre que lui et trois frères devaient recueillir après la mort d'un père septuagénaire.

Dès cet instant plus de tranquillité pour le vieux père Dubois: plus de repos dans sa chaumière jusque là si calme. Pierre Dubois harcèle journellement tout ce qui vit avec lui. Ses frères il ne les aime pas, car ils seront plus riches que lui: son père il le déteste, car il lui laissera moins qu'aux autres. Si le brave homme veut fermer une porte que son fils a laissée ouverte: *Ne la ferme pas, vieux grison, ou je t'ouvre le ventre avec mon couteau!* et joignant le geste aux menaces, Pierre Dubois prend son couteau et l'approche de la figure de son père. S'il résiste aux pressantes instances que lui fait Pierre pour qu'il lui cède dès à présent une partie de sa chétive propriété: *Tu me le paieras, grand gueux... Je te pendrai au plancher; je t'égorgerai; je boirai ton sang et gouvererai ton cœur...* lui crie ce fils dénaturé.

Une pareille conduite glaçait d'épouvante le pauvre vieillard. Heureusement que la justice a été informée à temps d'une de ces scènes de violence dans lesquelles Pierre Dubois frappait à coups de chaise son père sans défense.

L'accusé, loin de manifester le moindre repentir, regretta hautement de n'avoir pas fait davantage. « Président, s'écriait-il, vous ne connaissez pas mon père... Ce vieux grison mérite plus que moi d'arriver ici. Et ces imprécations étaient accompagnées de gestes violents et de paroles tragiques, qui eussent excité le rire de l'auditoire s'ils n'eussent décelé ou de la folie ou une âme profondément perverse.

Le jury a déclaré Dubois coupable, tout en admettant des circonstances atténuantes en sa faveur. La Cour l'a condamné à 4 ans de prison.

— Le nommé Biot a déjà été condamné à six ans de travaux forcés pour vols dans des tronc d'église; cette première leçon ne l'a pas corrigé de la manière de s'approprier l'argent des fidèles. Déclaré coupable de deux vols dans les tronc de l'église Saint-Jean-Baptiste à Arras, il a été condamné par la Cour d'assises du Pas-de-Calais, à vingt ans de travaux forcés et à l'exposition.

— Un jeune homme de 21 ans, le nommé Woiseux, de Wanquetin, arrondissement d'Arras, était accusé de trois incendies qui ont eu lieu dans cette commune les 25 mai, 22 juin et 17 août derniers. Woiseux avait dès le principe fait des aveux circonstanciés qu'il a rétractés plus tard. A l'audience il a tout mé, mais les faits étaient accablants. Déclaré coupable, mais avec des circonstances atténuantes,

Woiseux a été condamné aux travaux forcés à perpétuité, et à l'exposition.

— Noël Laloux, marchand boucher à Béthune, convaincu d'avoir volé un mouton à son frère, a été condamné, le 18 février, par la Cour d'assises du Pas-de-Calais (Saint-Omer), à trois ans de prison.

— L'exécution de la fille Fiévet, condamnée à mort pour infanticide, a eu lieu à Solre-le-Château: grâce aux précautions qui ont été prises, cette malheureuse n'a su quel était son sort, que très peu de temps avant le moment où il devait s'accomplir. Elle avait cru qu'on la transférait pour l'exposition seulement, et dans l'intention d'y paraître le plus proprement possible, elle avait disposé de son mieux sa toilette, et notamment sa coiffure. Nous sommes forcés de dire que l'affluence qu'avait attirée ce déplorable spectacle était telle, que la route qui conduit d'Avesnes à Solre-le-Château, était bordée d'une foule de curieux des populations environnantes, dont plusieurs attendaient depuis trois heures du matin. La garde nationale, la gendarmerie et cent hommes du 10^e de ligne étaient sous les armes pour maintenir l'ordre qui n'a pas été un instant troublé.

— La femme de chambre de M^{me} Rambach, à Nancy, s'était rendue coupable d'un vol domestique qui lui avait été pardonné. Poursuivie par la honte et le repentir, cette malheureuse avait tenté de se pendre; mais n'ayant pu y réussir, elle s'est fait sauter la cervelle d'un coup de pistolet.

— On nous écrit de Beauvais :

« Un événement fâcheux, et qui doit appeler l'attention de l'administration, vient d'avoir lieu dans la maison d'arrêt de cette ville.

Une fille de 25 ans, prévenue de vol, était détenue et occupait seule le quartier des femmes. Le guichetier lui avait fait, à plusieurs reprises, des propositions qu'elle avait repoussées. Elle s'était plainte à la femme du concierge; mais l'autorité ne fut pas avertie, et ne put prendre aucune mesure pour soustraire cette fille à la brutalité du guichetier. Celui-ci se rendit, pendant la nuit, dans la chambre où elle couchait; et profitant de son sommeil, il parvint à assouvir sa passion, malgré les cris de sa victime, qu'il arrêta en lui fermant la bouche avec la main. Le lendemain matin le guichetier prit la fuite, en emportant avec lui les clés de la prison, mais il a été arrêté le jour même, et constitué en mandat de dépôt.

On regrette depuis long-temps que des discussions avec l'autorité administrative eussent amené la dissolution de la commission des prisons, qui a cessé de se réunir dès le mois de juillet 1835. Avant cette époque, les prisons étaient journellement visitées par un membre de service qui recevait les plaintes et les réclamations des détenus, et qui en rendait compte à la commission et même à l'autorité, dans les cas urgents. Si cette surveillance toute paternelle eût encore existé, il est certain qu'on aurait appris de cette malheureuse fille les obsessions du guichetier, et que des mesures auraient été prises pour que celui-ci ne pût pas commettre le crime qui va le conduire sur les bancs de la Cour d'assises.

— Un crime horrible vient de jeter l'épouvante dans la commune de Saint-Pardoux (Haute-Vienne).

Le sieur Bouland a été trouvé mort par suite de coups violents qui lui ont fracturé le crâne en plusieurs endroits; il paraît certain que ce malheureux a été assassiné par sa femme, par l'amant de cette dernière et par son propre fils, âgé de quatorze ans. L'instruction qui a commencé a dévoilé des faits non moins effroyables.

PARIS, 25 FÉVRIER.

— MM. Mercier-Dupaty et Démoncault, substitués du procureur du Roi, le premier au Tribunal civil de Chartres, le deuxième au Tribunal civil de Tonnerre, ont prêté serment ce matin à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale.

— La 1^{re} chambre de la Cour royale a entériné les lettres de réhabilitation accordées au nommé François-Joseph Simonnet, condamné en 1810, par la Cour criminelle de la Seine, à dix ans de fers, pour crime de vol.

— Pour un intérêt de moins de 1500 francs, des frais assez considérables ont eu lieu dans une cause d'appel où figurent trois parties.

« Voilà, a dit M. le premier président Séguier, en continuant la cause à huitaine pour les conclusions de M. l'avocat-général, voilà une affaire qui prouve bien la sagesse du projet de loi qui étend la juridiction des Tribunaux de 1^{re} instance. »

— M. Thomas Varennes est connu par de nombreux procès; il est en faillite, et après avoir joui d'une fortune de 40,000 fr. de rente, il a été réduit à demander une pension alimentaire à ses trois filles, mariées à trois officiers ministériels à Paris. Le Tribunal de 1^{re} instance lui a alloué 2400 fr. de pension, mais temporairement seulement et jusqu'à ce que la liquidation de ses affaires lui rende une fortune qu'il évalue lui-même devoir être encore de 12 ou 15,000 fr. de rente.

M. Thomas Varennes, en attendant ce futur contingent, s'est plaint, devant la 1^{re} chambre de la Cour royale, de la médiocrité de la pension, qui ne peut pas remplacer les 40,000 fr. de revenu qu'il était habitué à dépenser. M. Sudre, son avocat, a fait observer que les trois filles de M. Thomas Varennes avaient été richement dotées.

Mais M^e Caignet, pour ces dames, répondait que la fougue processive de leur père était le seul motif de ses embarras et du retard apporté à la liquidation définitive de ce riche malaisé.

« M. Thomas Varennes, a-t-il dit, plaide contre tout le monde; il a récusé la Cour royale de Bourges tout entière; il voyage pour ses procès et voyage commodément dans une bonne chaise de poste. Ses syndics cependant ne

lui refusent pas un subside, et notamment il y a quelque temps, il a reçu 2000 fr. de la caisse syndicale. D'ailleurs il faut remarquer que les dots des trois dames qui ont le chagrin de plaider contre leur père, sont le produit de la succession de leur mère. »

La Cour a confirmé purement et simplement le jugement, qui fixait la pension à 2400 fr. par an.

— Le théâtre Saqui faillit perdre tout son lustre par la querelle élevée entre M. Cléménçon, entrepreneur de l'éclairage de ce théâtre, et M. Roux, dit Dorsay, successeur de la célèbre acrobate qui lui a donné son nom. S'il faut en croire M. Dorsay, M. Cléménçon, qui était en possession de sa charge sous la direction de M^{me} Saqui, s'était singulièrement négligé sous la nouvelle administration. La salle n'était éclairée qu'à-peu-près, et le public était privé d'admirer les grâces déployées par les artistes de la corde tendue avec ou sans balancier: les humbles quinquets suspendus au plafond laissaient choir par fois leur contenu sur le parterre, etc. Enfin, M. Dorsay prit un parti vigoureux; il signifia à M. Cléménçon qu'il lui donnerait un remplaçant, et lui fit sommation d'enlever tout le matériel d'éclairage. Celui-ci prétendit que M. Dorsay était tenu d'exécuter le bail à lui fait par M^{me} Saqui. De là, procès devant le Tribunal de commerce qui ordonna en effet la continuation de ce traité, d'une durée originaire de neuf années, et qui de plus, condamna M. Dorsay à payer 200 francs d'indemnité pour détérioration du matériel, qu'il avait relégué dans les greniers du théâtre.

Aucune des parties n'a été satisfaite de ce jugement, et deux appels ont été interjetés. La première chambre de la Cour royale, sur les plaidoiries de M^e Caignet et Pailard de Villeneuve, avocats de M. Cléménçon et de M^{me} Saqui, et malgré les efforts de M^e Ramond, avocat de M. Dorsay, a confirmé le jugement du Tribunal de commerce, en ajoutant 200 francs d'indemnité à raison des détériorations du matériel.

La conclusion, c'est que si M. Cléménçon eût été mieux éclairé sur ses intérêts, il s'en serait tenu à la première décision.

— Le rôle des mardis du Tribunal de commerce étant extrêmement surchargé, une audience extraordinaire a eu lieu aujourd'hui, sous la présidence de M. David Michau. M^e Venant s'est présenté pour M^{me} Pradher, et a demandé, contre M. Paul Dutreih, ancien directeur de l'Opéra-Comique, le paiement d'une somme de 666 fr. pour appointements du mois de mars 1834. L'ex-directeur, sous le prétexte qu'il avait des compensations à opposer à la demanderesse, avait d'abord obtenu le renvoi devant arbitre. Puis, quand l'affaire revint à l'audience, il se laissa condamner par défaut. Il forma ensuite opposition, et ce soir il a persisté, par l'organe de M^e Bordeaux, dans son système de compensation; il s'est même porté reconventionnellement demandeur d'une indemnité de 1200 fr., sur le fondement que M^{me} Pradher avait manqué à l'exécution de son engagement dramatique.

Le Tribunal :

Attendu que les prétendues compensations que le défendeur veut opposer à la demanderesse ne sont établies sur aucun document, et que la défense ne peut être considérée que comme un moyen dilatoire, afin de reculer le jour où le défendeur sera forcément tenu de remplir ses engagements;

Par ces motifs, déboute Paul Dutreih de son opposition et le condamne aux dépens.

— Dans son audience du 21 février, le Conseil-d'Etat a prononcé sur la requête du comte Léon (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 15 février). Voici le texte de l'ordonnance :

Vu la loi du 14 octobre 1790;

Vu la loi du 22 mars 1831;

En ce qui touche la recevabilité du pourvoi;

Considérant que l'arrêté du 14 octobre 1834 est attaqué pour incompétence et excès de pouvoir, et qu'aux termes de la loi du 14 mars 1799 les réclamations d'incompétence et d'excès de pouvoir dirigées contre les décisions des autorités administratives, peuvent nous être déférées directement en notre Conseil-d'Etat;

Au fond, considérant qu'aux termes de l'art. 61 tout officier de la garde nationale peut être suspendu pendant deux mois de ses fonctions par arrêté motivé du préfet pris en conseil de préfecture, après avis du maire et du sous-préfet, l'officier préalablement entendu dans ses observations;

Que, dans l'espèce, la décision attaquée est un acte purement administratif intervenu dans les limites des pouvoirs conférés au préfet et dans les termes prescrits par ledit article 61 de la loi du 22 mars;

Art. 4^{er} La requête du comte Léon est rejetée.

— M. Rouen, gérant du *National* de 1834, comparaitra mercredi prochain devant le jury, pour répondre à une accusation d'offense à la personne du Roi. La défense de M. Rouen sera présentée par M. Carrel.

— Après avoir servi pendant plusieurs années comme enrôlé volontaire tant dans l'infanterie de marine que dans un régiment de ligne, Cheradame obtint en 1834 un congé qui ne put être que provisoire, parce que, conscrit de la classe de 1828, il n'avait pas encore acquitté entièrement sa dette envers l'Etat. Cependant quelque temps après, Cheradame se présenta à la mairie d'un des arrondissements de Paris, porteur d'un certificat de libération définitive, motivé sur l'épuisement du contingent de la classe de 1828, et il demanda un certificat de bonnes vie et mœurs, qui lui était nécessaire pour s'enrôler comme remplaçant. Des doutes s'élevèrent sur la pièce par lui présentée, et bientôt, en remontant à la source, on arriva à découvrir qu'elle était évidemment fautive, puisqu'elle indiquait Cheradame comme ayant tiré le n^o 510, tandis qu'en réalité il avait tiré le n^o 281, et que le contingent ne s'était arrêté qu'au n^o 286. Interrogé sur l'origine du certificat, Cheradame, après avoir balbutié et refusé d'en nommer l'auteur, finit par indiquer un individu depuis quelque temps signalé à la police, comme marchand d'hommes, et se livrant à des falsifications de ce genre. Jumel fut donc arrêté, et bientôt on fut sur la

trace d'un autre homme nommé Bonafous, connu également pour s'adonner à ce trafic. Des recherches faites chez ces deux hommes amenèrent la découverte de substances pouvant servir à des falsifications ; en outre, un expert écrivain déclara que le contexte de la fausse pièce était de la main de Bonafous.

Bonafous et Jumel ont nié tous les faits à eux reprochés, ils ont même affirmé n'avoir jamais vu et ne pas connaître Cheradame. Cependant, comment ce dernier, qui paraît d'assez bonne foi, aurait-il pu signaler Jumel pour l'individu qui lui avait remis la pièce, si Jumel était innocent ? Et puis, quel concours de circonstances ! Jumel mal noté à la police, surveillé de près, trouvé en possession de substances favorables à l'accomplissement de faux ; Bonafous se trouvant dans les mêmes conditions, et de plus chargé par la déposition de l'expert. Lorsqu'on demande à Cheradame s'il connaissait la fausseté du certificat, lui qui devait bien savoir qu'il n'était pas libéré et qu'il avait tiré au sort non le n° 310, mais bien le n° 281, il cherche à se soustraire à tout soupçon de complicité en disant qu'il croyait que son congé, bien que provisoire, lui valait libération et autorisation de se faire remplaçant, et qu'il ignorait quel numéro on avait tiré pour lui, s'étant trouvé absent au moment du tirage.

M^e Auguste Marie a plaidé pour Bonafous, M^e Hardy pour Jumel et M^e Bouloumié pour Cheradame.

Bonafous et Cheradame, déclarés non coupables, ont été acquittés et mis sur-le-champ en liberté.

Quant à Jumel, déclaré coupable de faux en écriture authentique et publique, et d'usage fait sciemment de pièce fautive, mais avec des circonstances atténuantes, a été condamné à deux ans de prison, 100 fr. d'amende.

Ce matin, les pompes manœuvraient encore pour éteindre le feu qui continue à dévorer les derniers débris du théâtre de la Gaîté ; mais aucun danger n'est plus à craindre pour les propriétés voisines.

L'intérieur de ce théâtre présente l'aspect le plus douloureux ; il ne reste absolument que les murs, dont la plupart même sont gravement endommagés. Le foyer donnant sur le boulevard demeure seul comme un pont suspendu, il est soutenu par deux légères colonnes à moitié consumées. Peut-être les secours seront-ils encore nécessaires pendant la journée.

On a à déplorer la mort de quatre personnes : ce sont 1° le sieur Beaufils, sapeur-pompier, à la 3^e compagnie, casernée rue Culture-Sainte-Catherine ; ce brave soldat a péri dans l'intérieur, sur la scène, où chargé de la direction de son tuyau, il a mieux aimé mourir à son poste que de l'abandonner ;

2° La veuve Viollette, couturière, attachée au théâtre, demeurant rue Bichat n. 6. Cette femme, âgée de 62 ans, travaillait au moment de l'incendie, dans un cabinet au cintre d'où elle n'a pu sans doute sortir ;

3° Les nommés Denomerauge, rue de Bercy, n. 11, et Dubois, rue de Limoges, n. 5, l'un et l'autre comparses attachés au théâtre ; leurs cadavres ont été trouvés sous les décombres.

On annonce encore en ce moment la mort d'une jeune fille de neuf ans, qui jusqu'à présent n'a pu être retrouvée. Les travaux et les fouilles auxquels les courageux sapeurs-pompiers continuent à se livrer, amèneront sans doute cette triste découverte.

Le Roi s'est fait remettre la liste des victimes de ce douloureux événement, et a chargé M. Haymonet, commissaire de police du quartier, de distribuer des secours en son nom aux familles de ces infortunés.

Le sieur Muller, qui a été blessé, n'est pas, comme nous l'avons dit, sergent de ville, mais tambour de la 3^e compagnie du 3^e bataillon de la 5^e légion.

Le Bulletin des Lois du royaume de Saxe contient une ordonnance sur le mode d'exécution des condamnations à mort. Elle est le résultat de la dernière session législative, où l'abolition totale de la peine de mort avait été proposée, mais rejetée. L'ordonnance supprime toutes les formalités, fort pénibles pour les patients, qui étaient encore en vigueur et qui dataient du temps passé : l'habillement particulier dont ils étaient revêtus, et l'admission du public près d'eux pendant leurs derniers jours. La question si souvent agitée récemment, s'il fallait laisser des ecclésiastiques accompagner les condamnés jusqu'à l'échafaud, a été décidée négativement ; mais un ministre du culte doit se trouver sur la place de l'exécution pour lui donner des secours spirituels si le criminel les demande.

On écrit de Mons (Belgique), 20 février :

Le Conseil de guerre de la 5^e division s'est occupé aujourd'hui d'une affaire de duel. Un jeune sous-lieutenant du 6^e régiment, A. Deruyter, était accusé d'avoir dans un duel au pistolet fait à son adversaire une blessure, d'où il est résulté une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours. L'auditeur militaire requérait une condamnation à cinq années de reclusion et à l'exposition pendant une heure. Il se fondaient en droit sur l'arrêt de la Cour de cassation de Bruxelles. M. Gaussoin, lieutenant d'artillerie, qui s'est chargé de la défense de l'accusé, a vivement combattu ce système, et s'est attaché à réfuter, paragraphe par paragraphe, l'arrêt de la Cour de cassation.

Le prononcé du jugement a été remis au lendemain. On est curieux de voir si l'arrêt de la Cour de cassation fera changer l'avis de ce Conseil de guerre qui dans l'affaire du capitaine Eenens a émis une opinion contraire à celle de cette Cour.

On écrit de Liège (Belgique), le 18 février :

La chambre du conseil du Tribunal de Huy a examiné hier l'importante question du duel : elle a, par une ordonnance motivée avec développement et beaucoup de soin, décidé, à l'unanimité, que le duel n'était point punissable dans l'état actuel de la législation. Il y a eu opposition par le ministère public, qui pourtant avait requis dans le même sens : on ne doit pas voir en cela de contradiction : on sait que les officiers du ministère public, libres dans

l'expression de leur opinion comme magistrats, sont tenus comme agens du pouvoir de se conformer aux instructions qu'ils en reçoivent. Tel est le principe de leur institution.

On nous écrit de Liestal (Suisse), 15 février : Le Landrath (conseil du pays) du Canton d'Ury (Suisse), a été saisi d'une cause assez curieuse, du moins seconde fois d'un enfant qui était le fruit de ses liaisons immorales. Traduite pour ce fait devant les juges, elle a été condamnée à l'exposition près de la porte de l'église d'Aldorf, chef-lieu du canton. Cette peine a reçu son exécution le 23 janvier 1835. La pénitente portait une couronne de paille sur sa tête, une poignée de verges dans la main, et elle était assistée d'un archer. Une foule considérable entourait cette malheureuse, qui tremblait de froid.

Au moment où les noces de la jeune princesse Léontine de Metternich et du comte Sandor se célébraient à Vienne (Autriche) avec la plus grande magnificence, un événement bien tragique offrait un cruel contraste. Le général de... issu d'une des familles les plus illustres du pays, avait une fille naturelle d'une rare beauté, et dont la meilleure éducation avait développé les grâces et les talents. Elle s'était éprise d'une vive passion pour un jeune officier subalterne de la garnison de Vienne, qui la payait du plus tendre retour. Malgré la sévère surveillance du père, les amans avaient trouvé les moyens de se voir en secret, et il en était résulté pour la jeune personne un état qui ne pouvait plus se cacher long-temps. Le lieutenant... en homme d'honneur, alla trouver le général, lui avoua avec franchise ses torts, et lui demanda sa fille en mariage ; mais il essaya un refus formel, et pour lui ôter tout espoir, le général lui annonça qu'il allait enfermer sa fille dans un couvent. Celle-ci, en apprenant cette résolution, qu'elle crut sans doute irrévocable, trouva le moyen de se procurer de l'acide vitriolique, et s'empoisonna avec le fruit qu'elle portait dans son sein. Le malheureux père éprouva bientôt les plus violents remords, et voulant en quelque sorte réparer le mal qu'il avait fait, ou trouver quelque soulagement dans sa douleur, fit venir l'officier, l'accueillit au mieux, et lui proposa enfin de l'adopter pour fils, n'ayant point d'autre enfant. Le jeune homme lui répondit froidement : « Ce n'est point vous qui serez chargé de mon sort à venir, je vise plus haut », et rentra chez lui, il se brûla la cervelle.

Au moment où le procès pendant à la Cour des pairs appelle l'attention sur la révolte de Lyon, un ouvrage dans lequel le récit de ces événements se trouve mêlé à un drame fort intéressant, doit trouver faveur auprès du public. La Révolte de Lyon, en 1834, ou la Fille du Proletaire, annoncée depuis long-temps, paraît enfin aujourd'hui. — Des raisons particulières ont forcé l'auteur à garder l'anonyme. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef gérant, DARMAING.

MAISON MOUTARDIER, N° 8, RUE DU PONT-DE-LODI.

EN VENTE :

LA REVOLTE DE LYON

EN 1834,

OU LA FILLE DU PROLETARE ; par G***. — Deux vol. in-8°. 13 fr.

CRITIQUE DU CHRISTIANISME,

IMPUISSANCE DES IDEES JUIVES ET CHRETIENNES POUR L'ORGANISATION MORALE ET SOCIALE DE L'AVENIR. — DROITS DE L'HOMME. — REGNE DE LA CONSCIENCE.

8 livraisons formant 2 volumes in-8°. — La 2^e est en vente. — Prix : 2 fr. (370)

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1835.)

ÉTUDE DE M^e LOCARD, AGRÉÉ.

D'un acte sous signatures privées, en date à Gouvieux le 13 février 1835, enregistré le 18 du même mois, passé entre M. VALENTIN-JOSEPH COLLIAU, négociant, demeurant à Gouvieux, canton de Creil, arrondissement de Senlis (Oise), d'une part ; et M. CLÉMENT DENILLE aîné, ancien bijoutier, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Sauveur, n. 7, d'autre part ;

Il appert : que la société qui avait été contractée pour dix années, à partir du 4^e septembre 1832, entre MM. COLLIAU et DENILLE, sous la raison VALENTIN COLLIAU et C^e, suivant acte sous signatures privées, en date à Chantilly du 4 août 1832, enregistré le 11 du même mois, pour l'exploitation de la tréfilerie de Toutevoyes, est et demeure dissoute à compter du 1^{er} janvier 1835 ; et qu'il sera procédé à la liquidation de ladite société par M. COLLIAU seul.

Pour extrait : LOCARD. (365)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 15 février 1835, enregistré le 20 par Labourey. Il appert :

Que la société formée à Paris le 1^{er} février 1834, ayant pour objet, la banque et la commission, sous la raison JAYME et GOICOECHEA, entre les sieurs JUAN DE JAYME et DONATO DE GOICOECHEA, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Augustin, n. 45 bis, dissoute de fait le 30 novembre dernier, est et demeure définitivement dissoute.

Pour extrait : PAPILLON. (366)

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le 21 février 1835, enregistré le 23 dudit, fol. 197, V^o case 4, par Labourey, qui a reçu 7 fr. 70 c.

Entre : 1^o M. JEAN-BAPTISTE-FRANÇOIS-ÉTIENNE AJASSON DE GRANDSAGNE, demeurant à Paris, rue St-André-des-Arts, n. 30 ; 2^o M. ISIDORE-STANISLAS-DESIRÉ DEVILLE, demeurant à Paris, rue St-André-des-Arts, n. 30 ; 3^o Et M. LOUIS-AUGUSTE-MARIE DOUMERC, propriétaire, demeurant à Paris, rue de l'Échiquier, n. 34 ;

Il appert : que la société qui a existé de fait depuis le 11 décembre 1832, jusqu'au 15 octobre dernier, entre M. DEVILLE et M. AJASSON, pour la publication de la Bibliothèque populaire, est et demeure définitivement dissoute à partir dudit jour 15 octobre ;

Que la société qui a existé depuis le 16 octobre dernier, aux termes de l'acte dudit jour, enregistré le 12 décembre suivant, entre MM. AJASSON, DEVILLE et DOUMERC, est et demeure dissoute à partir du 1^{er} janvier dernier ;

Que M. DEVILLE, du consentement de ses co-associés, reste seul et exclusivement chargé de la liquidation de ces deux sociétés.

Pour extrait conforme : DEVILLE. (369)

D'un acte sous seing privé, en date du 19 février 1835, enregistré le 23 par Labourey, qui a reçu 5 fr. 50 c.

Appert : Qu'une société en noms collectifs a été contractée pour le commerce en gros des articles d'Amiens, Roubaix et de nouveautés en tous genres.

Entre M. JEAN-FRANÇOIS DIDIER, négociant, demeurant à Paris, rue du Mail, n. 48, et M. AUGUSTE MARLIER, aussi négociant, demeurant à Paris, rue du Mail, n. 44.

La raison sociale est DIDIER et MARLIER. La durée de la société est fixée à six années, à partir du 20 février 1835, et le siège social est établi à Paris, rue du Mail, n. 48.

La signature sociale appartient à chacun des associés, qui ne pourra en faire usage que dans l'intérêt et pour les affaires de la société à peine de nullité.

Pour extrait conforme : GIBERT, agréé, Rue de Cléry, 40. (368)

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le 13 février 1835, enregistré le 19 du même mois.

Entre : 1^o Dame MARIE-ADÉLAÏDE-DENISE VINCENT, veuve du sieur PIERRE DUVAL, marchande fruitière-orangère, demeurant à Paris, rue aux Fers, n. 36 ; 2^o M^{me} MARIE-MADELEINE AYOT, épouse de JEAN-LOUIS GUEUX, de lui autorisée, demeurant ensemble, susdite rue aux Fers, n. 36 ; 3^o Et le sieur FRANÇOIS JACOB et la dame MARIE-LOUISE DUVAL, son épouse, demeurant ensemble susdite rue aux Fers, n. 36.

A été extrait ce qui suit : La société contractée entre les parties, suivant acte devant M^e Alphonse Leroux et son collègue.

Notaires à Paris, en date du 16 février 1832, enregistré, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de fruitier-oranger et de comestibles, dans une boutique et dépendances, sises à Paris, susdite rue aux Fers, n. 36, est et demeure dissoute à partir du 1^{er} avril prochain.

Pour extrait : Signé FOURBERT. (367)

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication préparatoire le 21 mars 1835. Adjudication définitive le 4 avril 1835, au Palais de Justice à Paris.

D'une charmante MAISON de campagne, à l'entrée du village de Meudon, rue des Princes, n. 2. Huit chambres à coucher, dépendances, jardin anglais et potager, pièce d'eau, vue admirable ; on y a dépensé l'année dernière 40,000 fr. en embellissement. Mise à prix : 45,000 fr.

S'adresser à Paris, à M^e Labourey, avoué-poursuivant, rue du Sentier, n. 3. (367)

ÉTUDE DE M^e ESNÉ, NOTAIRE, Rue Meslay, n. 58.

Vente sur licitation en la chambre des notaires, le 17 mars 1835, d'une MAISON rue Coquillière, n. 40, à Paris.

Revenu net. 3,970 fr. Mise à prix. 40,000 fr. Il suffira que la mise à prix soit couverte pour que l'adjudication s'en suive. (234.)

Vente sur licitation en l'audience des criées de la Seine, d'une grande MAISON, cours et dépendances, sise à Paris, quai de Béthune, n. 12, au coin de la rue Poulletier (le St-Louis).

Estimation et mise à prix : 88,000 fr.

Adjudication préparatoire le 28 février 1835. S'adresser, 1^o à M^e Denormandie, avoué poursuivant, rue du Sentier, n. 14 ; — 2^o à M^e Caution, avoué, rue de l'Arbre-Sec, n. 48 ; — 3^o à M^e Lavauzelle, avoué, rue Neuve-St-Augustin, n. 22 ; — 4^o à M^e Vieville, notaire, quai d'Orléans, n. 4. (328)

AVIS DIVERS.

Montre Solaire à 5 fr. véritable pendule indiquant l'heure dès qu'elle est au soleil, sans bouclettes et sans être orientée ; elle est surtout de la plus grande précision. Pour régler les montres, ou les pendules. Réveille-Matin à 2 fr. véritable pendule à 7 fr. 50 c. Réveille-Matin à 2 fr. véritable pendule à 7 fr. 50 c. Réveille-Matin à 2 fr. véritable pendule à 7 fr. 50 c.

CABINET DE M. KOLIKER, exclusivement destiné aux ventes des offices judiciaires. — Plusieurs titres et offices de Notaires, d'Avoués, Greffiers, Agres, Commissaires-priseurs et Huissiers, à céder de suite. — S'adr. à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris. — Rue Mazarine, 7, Paris. — Les titres doivent être affranchis. (36)

PHARMACIE COLBERT, galerie Colbert.

Les seules approuvées par l'autorité contre la coléfaction, les faiblesses et douleurs d'estomac, les vents, la bile, les glaires ; 3 f. la boîte avec l'instruction. (33)

Tribunal de Commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. du mardi 24 février.

BERNON, mercier. Concordat	10
HOITOT, tonnellier. Syndicat	12
REBUT, Md de vins. Concordat	12
JULLIEN, menuisier. Remise à huitai	12
HERNU, Md tailleur. Clôture	12
MASSON, Md de vins. Syndicat	12
GRENON, dt Menuisier, entrep. de maçonnerie. Synd.	12

du mercredi 25 février.

BAPAUME-LEFEVRE, négoc. en vins Cl. tere	10 1/2
DAMIN et V ^o DAIGNET, limonadiers. id.	11
LAMY, négociant. Vérification	11
ROUSSEAU-CHATILLON, Md de bois. Nouv. synd.	12
CHAPPELET, CHEVALIER et C ^e , brassiers. Clôture	12
MOUETIER, sellier carrossier. id.	12
FRUNET, Md de nouveautés. id.	12

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

CHATIN, sellier-carrossier, le	26
EMMERY, FRUGER et C ^e , libraires, le	26
BOUYARD, banquier, le	26
DESEFABLE, anc. Md de papiers, le	28
FRON, restaurateur, le	28
ETELIN, Md de meubles, le	28

BOURSE DU 23 FEVRIER.

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas.	dernier
5 p. 100 compt.	102	108 20	107 90	108 20
— Fin courant	108 20	108 25	107 95	108 25
Empr. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant	—	—	—	—
Empr. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant	77 80	78 20	77 80	78 20
3 p. 100 compt.	78	78 26	77 80	78 26
— Fin courant	91 90	95 30	94 90	95 30
— de Napl. compt.	95 90	95 40	95	95 40
— Fin courant	41	44 1/2	44	44 1/2
R. perp. d'Esp. 04	—	—	—	—
— Fin courant	—	—	—	—

IMPRIMERIE FINAN-DELAFOREST (MORVAL), Rue des Bons-Enfants, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour l'authenticité de la signature FINAN-DELAFOREST.

Enregistré à Paris, le

Reçu en francs dix centimes.